

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 8 avril 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-4041-2018, phase 2 — Hydro-Québec - Demande relative au programme GDP Affaires — DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ, L'UN DES INTERVENANTS REGROUPÉS AFIN DE CONTESTER LA DEMANDE DE SURSIS ET POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE (500-17-113361-201) DANS LE CADRE DU PRÉSENT DOSSIER
N/D : 1001-114-2

Chère consœur,

Le 2 septembre 2020, par sa lettre [C-UC-0024](#), l'Union des consommateurs (UC) informait la Régie de son intention de se joindre au ROÉÉ, à la FCEI, à l'ACEFQ et à l'ACEFO afin de poursuivre son intervention dans le dossier en rubrique, qui suite à une demande d'Hydro-Québec en contrôle judiciaire et sursis d'application de deux décisions de la Régie, se retrouvait débattu devant la Cour supérieure.

Le même jour, par sa lettre [C-ROÉÉ-0021](#) déposée au présent dossier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie a confirmé sa participation au regroupement plus vaste d'intervenants susmentionné pour les fins de la poursuite du dossier en Cour supérieure, ainsi que son appui à l'élaboration d'une demande de frais auprès de la Régie. Les intervenantes FCEI, ACEFQ et ACEFO ont chacune soumis des lettres au même effet (C-FCEI-0026, C-ACEFQ-0020 et C-ACEFO-0021).

Les intervenants regroupés, plus particulièrement le procureur de la FCEI et celui du ROÉÉ soussigné qui ont été les porte-parole du groupe devant la Cour supérieure, ont participé activement aux procédures et à l'audience sur la demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 qui, comme le sait la Régie, se sont conclues par la décision de l'Honorable juge Karen M. Rodgers refusant le sursis en date du 21 septembre 2020. Par le fait même, ils ont dû se préoccuper des enjeux de fond du pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec et des étapes préliminaires à son éventuelle instruction.

Par la suite et tel qu'indiqué par le ROEE dans sa lettre du 2 septembre 2020 ([C-ROEE-0021](#)), les intervenants regroupés ont soumis à la Cour supérieure une demande de provision pour frais pour couvrir les frais encourus pour l'étape du sursis, ainsi que pour les étapes subséquentes du dossier. L'honorable juge Serge Gaudet a refusé cette demande en date du 9 mars 2021.

Ayant tenté tout ce qui était possible pour obtenir le remboursement de nos frais auprès de la Cour supérieure, le ROEE soumet ainsi une demande de remboursement de frais – jointe à la présente lettre – pour les frais encourus à ce jour pour sa participation au déroulement de la suite du présent dossier R-4041-2018 en Cour supérieure.

Le ROEE souligne que son procureur, le soussigné, ainsi que le procureur de la FCEI avec le soutien et les conseils des procureurs des autres mis en cause regroupés à la Cour supérieure, ont contribué de manière significative au dossier, ayant plaidé devant la Cour supérieure au bénéfice de tous les intervenants regroupés. Ce travail important et utile, effectué dans l'optique de repousser la demande de sursis d'Hydro-Québec, soutenir l'intégrité du système de régulation publique, défendre les compétences exclusives de la Régie, et assurer l'exécution de ses décisions dans l'intérêt public, a compris notamment :

- l'étude du pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec ;
- des conseils aux clients sur la marche à suivre dans le dossier à la Cour supérieure dans lequel les intervenants étaient entraînés par Hydro-Québec et la définition de leurs mandats respectifs;
- la participation à la gestion d'instance à la Cour supérieure pour la fixation de différentes dates et échéanciers;
- la préparation du plan d'argumentation détaillé et des autorités et la participation à l'audience sur la demande de sursis à la Cour supérieure;
- le suivi des procédures sur le fond, relatives à la demande de contrôle judiciaire (analyse de la demande et du mémoire d'Hydro-Québec, négociation des échéanciers, etc.);
- la préparation de la demande et de la preuve sur la demande de provision pour frais, ainsi que le plan d'argumentation et les autorités et l'audience de deux jours qui s'en est suivi; et
- la communication et la concertation aux fins du déroulement du dossier en Cour supérieure.

En chiffres ronds, la demande de frais du ROEE s'établit à 122 000 \$ avant taxes en honoraires, débours (l'allocation forfaitaire) et coordination.

De ce total, les honoraires d'avocats sont de l'ordre de 115 000 \$ et doivent être considérés en trois temps. En effet, environ 44 000 \$ (ou 38% du montant total) se rapportent au sursis. Environ 11 000 \$ (ou 10 %) concernent des interventions relatives au pourvoi en contrôle judiciaire à proprement dit (analyse de la demande et discussions avec les huit membres du ROEE pour la définition de notre mandat; la réponse; les

correspondances et communications avec la Cour supérieure, les procureurs d'Hydro-Québec, de la Régie et des mis en cause; la négociation des échéanciers et la gestion d'instance à la Cour afin d'obtenir des dates; etc.). Le solde, d'environ 60 000 \$ (ou 52 %), concerne la préparation de la demande de provision pour frais dans les circonstances uniques du dossier de la Régie déplacé en Cour supérieure, la préparation de l'argumentation et des autorités, ainsi que deux jours d'audition.

Les frais d'analyse reflètent les heures que l'analyste du ROÉÉ a travaillées pour étudier le dossier, la préparation de son affidavit et des pièces afférentes produites dans le cadre du sursis ainsi que sa présence à l'audience sur la demande de sursis afin de nous conseiller à ce stade des procédures.

Le ROÉÉ demande à la Régie de prendre en considération l'ensemble de ces étapes et interventions, accomplies de bonne foi et au regard de l'importance du présent dossier en ce qui a trait à l'intégrité du régime de régulation publique de la Régie. Tout au long du processus, les intervenants se sont partagé les tâches afin d'optimiser l'efficacité de leur travail et minimiser le plus possible les frais encourus.

À la lumière de ce qui précède, le ROÉÉ soumet à la Régie que son intervention, tout comme celle des autres intervenants du regroupement, a été dans l'intérêt public, pertinente et utile pour la Régie et que les frais réclamés sont raisonnables dans ces circonstances. Il demande donc respectueusement à la Régie de bien vouloir accueillir la demande de remboursement de frais jointe à la présente lettre.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin Gertler, avocat

FG/bz

p. j. Demande de remboursement de frais du ROÉÉ

cc: (courriel seulement)

Me Jean-Olivier Tremblay

Me Serena Trifiro

Me André Turmel

Me Hélène Sicard

Me Steve Cadrin

Jean-Pierre Finet, analyste

Bertrand Schepper, analyste

Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ